

COMMUNE DE MONTMEYRAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1<sup>er</sup> février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 1<sup>er</sup> février 2024, le conseil municipal de la commune de MONTMEYRAN, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de madame Isabelle VATANT, 1<sup>ère</sup> adjointe.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 janvier 2024

**Présents (19) :** Hélène BOULAS, Sébastien CARRE, Christine CAUSSE-LAMBERT, Vincent CAUSSE, Laetitia CHALLANCIN, Bernard CROZAT, Christian DIDIER, Florent FAUCHERY, Christine FIGUET, Marie-Jo JEAN, Danielle JOLLAND, Carole De JOUX, Régis MARCEL, Pascal PEREZ, Catherine RISSOAN, Sylvie ROUVIER, Alain TERRAIL, Laurent TERRAIL, Isabelle VATANT

**Absents ayant donné pouvoir (2) :** Joseph PERROUD (procuration à Sylvie ROUVIER), Amélie RAVEL (procuration à Isabelle VATANT)

**Absents (2) :** Olivier ROCHAS (Excusé), Maud SARMEO

**Secrétaire de séance :** Hélène BOULAS, assistée de Simon TERRAIL, Directeur Général des Services.

**DELIBERATION N°2024/6 : Avis sur la programmation des horaires des cloches de l'Église**

Vu l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 modifiée relative à la séparation des Églises et de l'État : « *les sonneries de cloches sont réglées par arrêté municipal et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral* ».

Vu le décret du 16 mars 1906

**Considérant** que les sonneries des cloches, qu'elles soient religieuses ou civiles, sont réglées par arrêté municipal ou, en cas de désaccord entre les responsables religieux (curé affectataire) et le maire, par arrêté préfectoral (article 50 du décret du 16 mars 1906)

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer l'usage des cloches des églises dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique (article L.2212-2 du CGCT), mais qu'il est néanmoins tenu de concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté des cultes (CE, 8 juillet 1910, n° 36120) et les usages locaux.

NO 21340

Envoyé en préfecture le 09/02/2024  
Reçu en préfecture le 09/02/2024  
Publié le  
ID : 026-212602064-20240205-D2024\_6-DE

Considérant la jurisprudence assez favorable aux restrictions des sonneries de cloches en période nocturne (CAA Nancy, 23 juillet 2020, n° 19NC00432)

Considérant que les cloches sont actuellement actives de 6h à 22h et que l'Angélus est sonnée à trois reprises : 6h45, 11h45, 19h15

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- PROPOSE la programmation suivante :
  - Cloches actives de 7h à 22h en semaine et de 8h à 22h le week end
  - Angélus sonnée à trois reprises en semaine : 7h45, 11h45, 19h15 et à deux reprises le week end : 11h45 et 19h15

MONTMEYRAN, le 05 février 2024

Le Maire  
Olivier ROCHAS

Le secrétaire de séance  
Hélène BOULAS



Signature of Hélène Boulas, accompanied by the official seal of the Mayor of Montmeyran (Mairie de Montmeyran, 26120).



Signature of Olivier Rochas, accompanied by the official seal of the Mayor of Montmeyran (Mairie de Montmeyran, 26120).

*La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.*